OncoCentre
Réseau de Cancérologie de la Région Centre

Convention Constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire
-
GCS Réseau OncoCentre

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6321-1 à 2, L 6133-1 à 6, et R 6133-1 à 21,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 1er août 1995 relatif à la coopération entre établissements de santé,

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux,

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la circulaire DHOS/03/DSS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire n°DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie,

Vu les décrets n°2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement de cancer, et aux conditions techniques de fonctionnement,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu la Circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA n° 2007-357 du 25 Septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie,

Vu la délibération du Conseil de Réseau d'OncoCentre en date du 18 juin 2008 approuvant la modification de la forme juridique du réseau par transformation en Groupement de Coopération Sanitaire,

TITRE I. CONSTITUTION

Article 1 – Création

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire entre :

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RÉGIONAUX DE SANTÉ

Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, dont le siège est situé 2, boulevard Tonnellé 37044 TOURS Cedex 9, représenté par son Directeur Général par intérim, Monsieur Jean-Pierre BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er juin 2010 ;

Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, dont le siège est situé 1 rue Porte Madeleine, BP 2439, 45032 ORLÉANS Cedex 1, représenté par son Directeur Général, Monsieur Olivier BOYER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 23 avril 2010 ;

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Le Centre Hospitalier Jacques Coeur, dont le siège est situé 145, avenue François Mitterrand 18020 BOURGES Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Raoul PIGNARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 avril 2010 ;

Le Centre Hospitalier Paul Martinais, dont le siège est situé 1, rue du Docteur Paul Martinais 37600 LOCHES, représenté par son Directeur, Monsieur Christophe VERDUZIER, dûment habilité à l'effet des présentes par Décision en date du 15 juin 2010 ;

Le Centre Hospitalier de Blois, dont le siège est situé mail Pierre Charlot 41016 BLOIS Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Richard BOUSIGES, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 avril 2010 ;

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, dont le siège est situé 658, rue des Bourgoins, BP 725, 45207 MONTARGIS Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur André POULCALLEC, dûment habilité à l'effet des présentes par Décision en date du 23 juin 2010 ;

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE SANTÉ

La Clinique Guillaume de Varye, dont le siège est situé 210, route de Vouzeron 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par son Directeur, Monsieur Pierre de VILLETTE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 avril 2010 ;

La Clinique Saint François, dont le siège est situé 22, avenue Marcel Lemoine 36000 CHATEAUROUX, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur le Docteur Dominique TREUSSARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2010 ;

La Clinique de l'Alliance, dont le siège est situé 1, boulevard Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sylvie LEFEVRE, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Directoire en date du 3 Mai 2010 ;

La Clinique Saint Gatien, dont le siège est situé 8, place de la Cathédrale 37000 TOURS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christophe ALFANDARI, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Directoire en date du 3 Mai 2010 ;

Le Pôle Santé Léonard de Vinci, dont le siège est situé 1, avenue du Professeur Minkowski 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS, représenté par le Président du Directoire, Monsieur le Docteur Fabrice FORVEILLE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Directoire en date du 15 avril 2010 ;

La Clinique Jeanne d'Arc, dont le siège est situé route de Tours 37500 SAINT-BENOIT-LA-FORET, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur le Docteur Philippe BERTIN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2010 ;

La Polyclinique de Blois, dont le siège est situé 1, rue Robert Debré 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Yvan SAUMET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 mai 2010 ;

La Clinique du Saint Cœur, dont le siège est situé 10 bis, rue Honoré de Balzac 41100 VENDÔME, représentée par sa Directrice Générale, Madame Muriel GOURDET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2010 ;

La Polyclinique des Longues Allées, dont le siège est situé 25, rue de Mondésir 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE, représentée par le Président du Directoire, Monsieur Patrick ROUSSEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Directoire en date du 20 avril 2010 ;

CENTRES DE RADIOTHÉRAPIE ET D'ONCOLOGIE MÉDICALE

Le service d'Onco-radiothérapie du site de Chartres dit COREL, de la SCM Jupiter/Pluton dont le siège est situé 18 rue Victor Hugo, 72015 LE MANS Cedex 2, représenté par son Gérant, Monsieur le Docteur Olivier DUPUIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la réunion des associés en date du 6 mai 2010 ;

Le Centre Orléanais de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (COROM), dont le siège est situé 66, rue des Murlins 45000 ORLÉANS, représenté par le Président du Directoire, Monsieur Patrick ROUSSEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Directoire en date du 20 avril 2010 ;

RÉSEAUX TERRITORIAUX DE CANCÉROLOGIE (Associations Loi 1901)

Le Réseau OncoBerry, dont le siège est situé 216 avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX, représenté par son Président, Monsieur le Docteur Abdallah MAAKAROUN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mai 2010 ;

ASSOCIATIONS REPRÉSENTANTS D'USAGERS

Le Comité Départemental de l'Indre de la Ligue contre le cancer, dont le siège est situé 96, rue Grande 36000 CHATEAUROUX, représenté par son Président, Monsieur le Docteur Gilles BERNARD, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 Juin 2010.

Le groupement de coopération sanitaire sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dès approbation et publication par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 2 – Dénomination et statut juridique

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement de coopération sanitaire dénommé GCS du Réseau OncoCentre.

Le groupement ainsi constitué est une personne morale de droit public conformément aux dispositions de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique.

Article 3 – Objet

Le groupement a pour objet d'administrer, de gérer et d'organiser le réseau de cancérologie de la région Centre : OncoCentre.

Le réseau de cancérologie de la région Centre : OncoCentre, conformément à la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25.09.2007, a pour missions :

- La promotion et amélioration de la qualité en cancérologie ;
- La promotion d'outils de communication communs au sein de la région ;
- L'information des professionnels de santé, des patients et de leurs proches ;
- L'aide à la formation continue des professionnels de santé ;
- Le recueil de données et évaluation des pratiques en cancérologie.

Article 4 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé au 2, boulevard Tonnellé 37044 TOURS Cedex 9.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 5 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 – Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués à chacun des membres du collège auquel le nouvel adhérent appartient.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale ou physique présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

La décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant, soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, précise :
- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du groupement existant à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, à son règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement opposables aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 8 – Retrait

Le retrait ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, 6 mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du groupement.

L'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les 60 jours.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Postérieurement au retrait, l'assemblée générale prend une décision, à l'unanimité des membres présents ou représentés, portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant, soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, précise :
- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 – Exclusion

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements graves ou répétés aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale, des dispositions de la Charte du réseau OncoCentre et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins 50% des droits des membres du groupement. La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé dans les 30 jours qui suivent par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 2 mois.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :
- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits sociaux au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues dans l'hypothèse d'un retrait.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Article 10 – Droits sociaux et obligations

10.1 Détermination des droits sociaux

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs sanitaires de la région, le groupement est composé de membres regroupés en sept collèges.

Chaque collège détient un nombre maximum de droits sociaux, répartis comme suit :

Collège 1 : composé des établissements du Pôle Régional de Cancérologie et dénommé ci-après
Collège des Établissements Publics Régionaux : 33% des droits sociaux ;

Collège 2 : composé des établissements publics de santé et dénommé ci-après
Collège des Établissements Publics de Santé : 20% des droits sociaux ;

Collège 3 : composé des établissements privés de santé et dénommé ci-après
Collège des Établissements Privés de Santé : 20% des droits sociaux ;

Collège 4 : composé des Centres de Radiothérapie et d'Oncologie ci-après
Collège des Centres de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale : 10% des droits sociaux ;

Collège 5 : composé des praticiens libéraux, représentés par l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) et dénommé ci-après ***Collège de l'URML :*** 7% des droits sociaux ;

Collège 6 : composé des Réseaux Territoriaux de Cancérologie de la région Centre et dénommé ci-après
Collège des Réseaux Territoriaux de Cancérologie : 5% des droits sociaux ;

Collège 7 : composé des associations d'usagers et dénommé ci-après
Collège des Associations Représentant d'Usagers : 5% des droits sociaux ;

Pour le cas où l'un des collèges, à la signature des présentes, ne disposerait d'aucun membre, les droits sociaux correspondants sont attribués provisoirement au collège n°1.

Dès admission d'un membre dans ledit collège, il est procédé automatiquement à une régularisation et attribution des droits sociaux correspondants.

Au sein de chacun des sept collèges, les droits sociaux sont répartis égalitairement entre les membres les composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas d'admission d'un nouveau membre dans un collège, de retrait ou d'exclusion, il est procédé à une nouvelle répartition égalitaire des droits dans la limite du plafond sus indiqué, qui s'impose aux membres du collège concerné.

Ce mode d'attribution et de répartition des droits sociaux est considéré comme consubstantiel à la création et au fonctionnement du groupement. Il ne pourra y être dérogé que par un vote à l'unanimité des membres du groupement.

En conséquence, l'attribution au jour de la signature est la suivante :

Collège 1 : Collège des Établissements Publics Régionaux *: 33% des droits sociaux ainsi que la part des droits sociaux du collège de l'URML (7%) qui, ne disposant d'aucun membre, sont provisoirement attribué au collège n°1, soit 40% répartis à part égale entre :*

- ✓ Le CHRU de Tours (37) : 20% des droits sociaux ;
- ✓ Le CHR d'Orléans (45) : 20% des droits sociaux ;

Collège 2 : Collège des Établissements Publics de Santé *: 20% des droits sociaux répartis à part égale entre :*

- ✓ Le CH Jacques Coeur (Bourges – 18) : 5 % des droits sociaux ;
- ✓ Le CH Paul Martinais (Loches – 37) : 5 % des droits sociaux ;
- ✓ Le CH de Blois (41) : 5 % des droits sociaux ;
- ✓ Le CH de l'Agglomération Montargoise (45) : 5 % des droits sociaux ;

Collège 3 : Collège des Établissements Privés de Santé *: 20% des droits sociaux répartis à part égale entre :*

- ✓ La Clinique Guillaume de Varye (Saint-Doulchard – 18) : 2,22 % des droits sociaux ;
- ✓ La Clinique Saint François (Châteauroux – 36) : 2,22 % des droits sociaux ;
- ✓ La Clinique de l'Alliance (Saint-Cyr-sur-Loire – 37) : 2,22 % des droits sociaux ;
- ✓ La Clinique Saint Gatien (Tours – 37) : 2,22 % des droits sociaux ;
- ✓ Le Pôle Santé Léonard de Vinci (Chambray-lès-Tours – 37) : 2,22 % des droits sociaux ;
- ✓ La Clinique Jeanne d'Arc (Saint Benoît la Forêt – 37) : 2,22 % des droits sociaux ;
- ✓ La Polyclinique de Blois (La Chaussée Saint Victor – 41) : 2,22 % des droits sociaux ;
- ✓ La Clinique du Saint Coeur (Vendôme – 41) : 2,22 % des droits sociaux ;
- ✓ La Polyclinique des Longues Allées (Saint Jean de Braye – 45) : 2,22 % des droits sociaux ;

Collège 4 : Collège des Centres de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale *: 10% des droits sociaux répartis à part égale entre :*

- ✓ Le Service d'Onco-Radiothérapie du site de Chartres dit COREL (Le Coudray – 28) : 5 % des droits sociaux ;
- ✓ Le Centre Orléanais de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale (Orléans – 45) : 5 % des droits sociaux ;

Collège 5 : Collège de l'URML *: 7% des droits sociaux répartis à part égale entre :*

- ✓ Collège non pourvu : les droits sociaux sont attribués provisoirement au collège n°1

Collège 6 : Collège des Réseaux Territoriaux de Cancérologie *: 5% des droits sociaux répartis à part égale entre :*

- ✓ OncoBerry : 5 % des droits sociaux ;

Collège 7 : Collège des Associations Représentant d'Usagers *: 5% des droits sociaux répartis à part égale entre :*

- ✓ Le Comité Départemental de l'Indre (36) de La Ligue contre le cancer : 5 % des droits sociaux ;

TOTAL : 100% des droits sociaux

10.2 Droits et obligations des membres

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement de coopération sanitaire des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre de l'assemblée générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires.
En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III. FONCTIONNEMENT

Article 11 – Interventions des personnels

Les personnels médicaux et non médicaux des membres du groupement peuvent intervenir au sein du groupement.

Le groupement peut disposer également de personnels propres.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leurs sont applicables, ou leur statut.

Dans ce cas, une convention passée entre le membre du groupement et le GCS organise les modalités d'intervention de ces personnels hors de sa structure d'origine.

Article 12 - Tenue des comptes et budget

12.1 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être élaboré et voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :
- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Pour assurer son fonctionnement, les membres du groupement procèdent à des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnel qui doivent être mentionnées dans une liste validée en Assemblée Générale.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités tels que visées à l'article 3 sont assurées par :

- des crédits FIQCS alloués par l'ARS du Centre,
- des subventions de l'Institut National du Cancer ou de toutes autres structures publiques,
- des dons et legs approuvés par le Bureau du groupement,
- subsidiairement et en tant que de besoin par les participations des membres :
  - ✔ soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
  - ✔ soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels.

Les mises à la disposition du groupement par les membres sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'assemblée générale à l'occasion du vote budgétaire et sont remboursées aux membres concernés.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des éventuelles participations annuelles de chacun des membres sont déterminées par l'assemblée générale en application des règles révisées annuellement, à savoir :

la répartition des dépenses de fonctionnement, qui ne seraient pas couvertes par des financements d'organismes extérieurs aux membres du groupement, est réalisée proportionnellement aux droits sociaux détenus par membre. A cet effet, le budget prévisionnel, soumis au vote de l'assemblée générale, prévoit les quotes-parts de charges qui relèveraient de chaque membre.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'administrateur.

12.2 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue selon des règles de droit public.

Il est tenu une comptabilité des opérations du groupement selon les règles de droit public.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable de droit public.

TITRE IV. INSTANCES

Article 13 – Assemblée générale

13.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement réunis en collège.

Chaque membre est représenté à l'assemblée générale par son représentant légal, membre de droit, ou par tout mandataire de son choix.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire peut participer au vote.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre du même collège de le représenter à l'Assemblée Générale.

Participent avec voix consultative :
- le Président du conseil scientifique,
- le Vice-Président du conseil scientifique,
- deux représentants désignés par l'Agence Régionale de Santé,
- les membres de la cellule de coordination.

L'assemblée générale peut également inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile au fonctionnement du réseau.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

13.2. Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du Conseil Scientifique du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le vice-président du Conseil Scientifique du groupement.

13.3. Réunions

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du GCS aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est établi par l'administrateur, en lien avec le président et le coordinateur médical du réseau.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le président de l'assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'assemblée générale, à la vérification du quorum (cf. paragraphe 13.4) et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur, le Président et le secrétaire de séance.

13.4. Missions

L'assemblée générale délibère sur le fonctionnement du GCS et notamment sur :

1. le budget annuel et les participations respectives des membres, ainsi que la demande au Fond d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ;
2. l'approbation des comptes de chaque exercice, et l'affectation des résultats ;
3. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
4. toute modification de la convention constitutive du groupement ;
5. l'admission de nouveaux membres ;
6. le retrait d'un membre ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. l'approbation de la convention constitutive et de la charte du réseau ainsi que les documents d'information et plus généralement le règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement établi ;
9. les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R.6133-15 du code de la santé publique ;
10. l'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elle ;
11. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
12. le transfert du siège social ;
13. la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa dissolution.

Dans les matières définies aux points 4 et 5 (modification de la convention et admission de nouveaux membres), les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité qualifiée à 66% des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence ce délai est ramené à huit jours.

Article 14 – L'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale devant qui il rend compte de sa gestion.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut en outre lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée des membres, toute mission spécifique.

Il est assisté d'un bureau dont la composition et l'organisation sont fixées par le règlement intérieur. Le Président du conseil scientifique et le coordinateur médical siègent de droit au bureau.

Article 15 – Conseil scientifique

15.1. Composition du conseil scientifique

Le Conseil Scientifique est composé :

- du président de chaque Centre de Coordination de Cancérologie (3C) ou de son représentant,
- du président de chaque réseau territorial de cancérologie ou de son représentant,
- du coordonnateur régional,
- des référents des 11 structures de spécialités,
- d'un représentant du comité soins de support du réseau,
- du responsable de l'Equipe Mobile de Recherche Clinique (EMRC),
- du responsable du réseau des tumorothèques du Centre,
- du responsable de l'Unité Régionale d'Epidémiologie Hospitalière (UREH),
- d'un représentant de l'OMéDIT,
- de l'animateur du Pôle Régional de Cancérologie
- d'un représentant des présidents de CME du secteur public,
- d'un représentant des présidents de CME du secteur privé,
- d'un représentant des associations de dépistage des cancers,
- du président du réseau régional de soins palliatifs ou de son représentant,
- d'un représentant de l'ARS,
- du médecin inspecteur régional ou de son représentant,
- d'un représentant de l'U.R.M.L. (et dès création de l'URPS),
- de trois représentants des usagers, désignés par les associations d'usagers adhérentes.

15.2. Le Président et le Vice-Président du Conseil Scientifique

Le conseil scientifique du groupement élit en son sein, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les membres titulaires :

- son Président,
- son Vice-Président.

Les membres du conseil scientifique s'efforceront d'assurer la représentativité des secteurs publics et privés à l'occasion desdites élections.

Le Président dirige et anime le conseil scientifique du groupement et exerce avec le Vice Président, un rôle de proposition, de coordination et de régulation au sein du réseau. Il représente avec l'Administrateur le réseau OncoCentre.

Le Président participe de droit, avec voix consultative, aux assemblées générales du Groupement dont il assure la présidence.

Il participe également, de droit, aux réunions du bureau, et est consulté par l'administrateur sur toute question intéressant le bon fonctionnement du réseau.

Le Président est assisté d'un Vice-Président qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

15.3. Attributions du conseil scientifique

Le Conseil Scientifique assure les missions suivantes, qui concourent à la gestion du réseau et à sa dynamique :

- il veille à la bonne réalisation et valide les projets et travaux des "structures de spécialité " (dont le mode de fonctionnement est déterminé par le règlement intérieur), Il veille à la coordination et à la cohérence de leurs actions,
- il propose les orientations prioritaires du réseau régional,
- il détermine, organise et met en œuvre le programme d'actions du réseau régional,
- il valide les outils méthodologiques, procédures organisationnelles, protocoles, de portée transversale, référents au sein de l'ensemble du réseau,
- il suscite des groupes de réflexion et d'étude sur tous sujets entrant dans le cadre des objectifs du réseau,
- il élit son président et son vice président,
- il organise l'évaluation de l'action du réseau,
- il veille à l'organisation et à la mise en œuvre d'un système d'information propre au réseau,
- il initie des actions de formation destinées aux professionnels,
- il valide le rapport d'activité annuel rédigé par la Cellule de Coordination, transmis à tous ses membres.

15.4. Organisation du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

Le président et le coordonnateur sont chargés de l'animation de cette instance dont ils fixent l'ordre du jour et assurent la convocation.

Les délibérations du conseil scientifique sont mises en œuvre par le président, le vice président et le coordonnateur régional, en liaison avec les présidents des 3C.

Article 16 – Rapport annuel d'activité

Le groupement transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, un rapport retraçant son activité. Ce rapport annuel doit être adressé avant le 31 mars de l'année suivante.

TITRE V. DISSOLUTION – LIQUIDATION – DÉVOLUTION DES BIENS

Article 17 – Dissolution

Le groupement est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, ou en l'absence de financement.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-11 du code de la santé publique.

Article 18 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus à un ou plusieurs réseaux de santé de la région Centre poursuivants des objectifs similaires.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Règlement intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Le règlement intérieur est révisable chaque année après évaluation de l'exercice écoulé.

Article 21 – Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les signataires initiaux du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 22 – Modifications de la Convention Constitutive

La présente convention peut-être modifiée par voie d'avenant dans les conditions prévues à l'article 13.4.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 23 – Dispositions finales

Les soussignés donnent mandat à Monsieur le Directeur Général du CHRU de Tours à l'effet d'accomplir pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à La Chaussée St Victor,

Le 29 Juin 2010

En 4 exemplaires originaux

Collège 1 : Collège des Établissements Publics Régionaux

Le Directeur Général par intérim du CHRU de Tours, **M. Jean-Pierre BERNARD**	**Pour le Directeur Général du CHR d'Orléans, Le Directeur Adjoint,** **Mme Geneviève ETRONNIER**

Collège 2 : Collège des Établissements Publics de Santé

Pour le Directeur du CH Jacques Coeur, **M. le Dr Abdallah MAAKAROUN**	**Le Directeur du CH Paul Martinais,** **M. Christophe VERDUZIER**
Pour le Directeur du CH de Blois, Le Directeur Adjoint, **M. Patrick EXPERT**	**Pour le Directeur du CH de l'Agglomération Montargoise L'Attachée d'Administration Hospitalière** **Mme Marie-José HUREAU**

Collège 3 : Collège des Etablissements Privés de Santé

Pour le Directeur de la Clinique Guillaume de Varye, M. le Docteur Dominique TREUSSARD	Le Président Directeur Général de la Clinique St François (36), M. le Docteur Dominique TREUSSARD
Pour la Directrice Générale de la Clinique de l'Alliance M. Olivier RENAUDEAU	Pour le Directeur Général de la Clinique St Gatien, M. Olivier RENAUDEAU
Pour le Président du Directoire du Pôle Santé Léonard de Vinci, Le Directeur Administratif, M. Dominique LE RORTZ	Pour le Directeur Général de la Clinique Jeanne d'Arc Le Directeur, M. Vincent QUIOC
Pour le Directeur de la Polyclinique de Blois, M. le Dr Philippe LAPLAIGE	Pour la Directrice Générale de la Clinique du Saint Cœur, M. le Dr François BERGER
Pour le Président du Directoire de la Polyclinique des Longues Allées, Le Directeur, M. Olivier RENAUDEAU	

PE

Collège 4 : Collège des Centres de Radiothérapie

Pour le Gérant du Service d'Onco-Radiothérapie du site de Chartres dit COREL, **Mme le Docteur Annabelle RENARD**	**Pour le Président du Directoire Centre Orléanais de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale, Le Directeur,** **M. Olivier RENAUDEAU**

Collège 6 : Collège des Réseaux Territoriaux de Cancérologie

Le Président du Réseau OncoBerry, **M. le Docteur Abdallah MAAKAROUN**

Collège 7 : Collège des Associations Représentant d'Usagers

Le Président du Comité Départemental de l'Indre de la Ligue contre le cancer, **M. le Docteur Gilles BERNARD**